

CONDITIONS GÉNÉRALES



ASSISTANCE REMORQUAGE «PREMIUM»

NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT COLLECTIF D'ASSISTANCE
GAA ASSISTANCE AUTOMOBILE DOMIENS PREMIUM
CONVENTION D'ASSISTANCE GAAD N°4771

COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR

Téléphone de la :

- Réunion : 0262 501 501
- Martinique et Guyane : 0596 60 74 22
- Guadeloupe : 0590 60 57 91

Mail

- plateau-reunion@gaa.fr
- plateau-martinique@gaa.fr
- plateau-guadeloupe@gaa.fr
- plateau-guyane@gaa.fr

24 heures sur 24, en indiquant le numéro de votre contrat : 4771

ADEP Siège social
11, immeuble West Side
Rue Ferdinand FOREST
ZI Jarry - BP 2342
97122 BAIE-MAHAULT
Tél : 05 90 38 00 22
Numéro Orias : 07 035 445

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, Groupe GAA doit avoir été prévenu (par téléphone) et avoir donné son accord préalable.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les prestations d'assistance accordées aux bénéficiaires d'un contrat d'Assistance automobile souscrit par l'intermédiaire d'ADEP, un Partenaire du Groupe GAA dans le cadre du contrat Groupe GAAD N° 4771.

Le Partenaire est habilitée à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente convention, en complément d'un contrat d'Assurance Automobile.

Ces prestations sont assurées par :



Mutuaide Assistance

Dont le siège social est situé : 8-14, avenue des Frères
Lumière – 94368 BRY SUR MARNE CEDEX
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au
contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution
(ACPR), sise 61 rue Taibout
75 009 PARIS
S.A au capital de 9 590 040 € entièrement versé
RCS : 383 974 086 Créteil
D'une part

Et gérées par



Groupe Austral Assistance,

Société de prestations de services, ci-après dénommée
l'Assisteur
Dont le siège social est situé : 16, rue Albert Lougnon 97490
Saint Denis – Ile de la Réunion
SA au capital de : 40 000 €
RCS : 431 323 096
D'autre part

1.2 BÉNÉFICIAIRES

Le souscripteur personne physique ou morale du contrat d'Assistance Automobile commercialisé par Le Partenaire

- Son conjoint ou son concubin,
- Le représentant légal de la société assurée ou les salariés habilités à utiliser un véhicule de la société dans le cadre de leurs fonctions
- Le conducteur et les personnes transportées à titre gratuit (à l'exception des auto-stoppeurs) dans le véhicule au moment de l'événement couvert uniquement pour les garanties d'assistance automobile ; le nombre de bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du véhicule.

Le lieu de domicile* du preneur d'assurance doit être situé obligatoirement sur l'île de la Réunion, l'île de la Martinique, l'île de la Guadeloupe ou en Guyane.

1.3 CONDITIONS DE GARANTIES SPÉCIFIQUES

Est garanti le véhicule terrestre à moteur de tourisme ou

utilitaire appartenant au souscripteur, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 t, immatriculé sur l'île de la Réunion, l'île de la Martinique, l'île de la Guadeloupe ou en Guyane, déclaré sur le bulletin de souscription, auprès de GAAD par le Partenaire ayant commercialisé le contrat d'Assistance Automobile.

Sont exclus en cas de panne, les véhicules de plus de quinze ans au jour du sinistre selon la date de la 1ère mise en circulation.

Ne sont pas garantis :

- Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.500 kg, les véhicules à 2 ou 3 roues, les quads ;
- Les véhicules utilisés pour le transport de marchandises ou d'animaux ;
- Les véhicules destinés au transport des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ;
- Les véhicules participant à des épreuves sportives, courses ou compétitions ;
- Les ambulances de secours et de soins d'urgence (A.S.S.U), les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.V) ;
- Les remorques ou attelages de tous types quel que soit leur poids.

2. TERRITORIALITÉ

Les présentes garanties sont valables uniquement sur l'île de la Réunion, l'île de la Martinique, l'île de la Guadeloupe ou en Guyane, sans franchise kilométrique.

3. PRISE D'EFFET - DURÉE DES GARANTIES

Les présentes dispositions générales d'assistance souscrites auprès de **Mutuaide Assistance, sont pour une durée de 12 mois.**

Pendant toute la durée de validité du contrat d'assurance automobile souscrit auprès de **Mutuaide Assistance** et au plus tôt le **1er Janvier 2018**, les bénéficiaires sont couverts par les présentes conditions générales en cas de survenance d'un événement garanti au cours d'un déplacement effectué sur **l'île de la Réunion, l'île de la Martinique, l'île de la Guadeloupe ou en Guyane**. Les garanties prennent fin à la fin du contrat d'Assistance automobile souscrit.

4. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

Accident :

Toute collision, tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement, incendie, explosion ainsi que toute action des forces de la nature, dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont il n'a pas été possible de conjurer les effets et dont la conséquence est l'immobilisation immédiate du véhicule et nécessite obligatoirement un remorquage dans le garage le plus proche pour y effectuer les réparations nécessaires.

Vol :

Soustraction par tout individu du véhicule bénéficiaire qui ne lui appartient pas et qui ne lui pas été remis volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.

Panne :

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant (absence ou insuffisance, erreur, mauvaise qualité), de pneumatiques (crevaisons simple ou multiple) ou de clé / carte de démarrage et dont la conséquence est l'immobilisation immédiate du véhicule et nécessite obligatoirement un remorquage dans le garage le plus proche pour y effectuer les réparations nécessaires.

Accident matériel :

Tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.

L'assureur :

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

L'assisteur :

Groupe Austral Assistance, habilité par Mutuaide Assistance pour effectuer toutes les prestations d'écrites dans la présente convention.

Le partenaire :

Commercialise le produit d'Assistance Automobile décrit dans la présente convention, il est habilité par GAAD à proposer à ses prospects ou clients, la souscription des produits d'Assistance dans le cadre de la convention de partenariat existant entre le Partenaire et GAAD.

Domicile :

Lieu de résidence principale sur l'île de la Réunion, l'île de la Martinique, l'île de la Guadeloupe ou en Guyane. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

Indisponibilité (immobilisation) :

L'état du véhicule non roulant - ou immobilisé - dont la circulation dans les conditions normales de sécurité telles que définies par la réglementation en vigueur

- n'est pas autorisée sans réparations préalables.

L'indisponibilité doit être la conséquence directe d'un événement garanti.

Preneur :

Toute personne physique ou morale, domiciliée sur l'île de la Réunion, l'île de la Martinique, l'île de la Guadeloupe ou en Guyane, ayant souscrit un contrat d'Assistance Automobile par l'intermédiaire d'un « Partenaire »

Route carrossable :

Une Route est considérée comme carrossable lorsqu'elle est goudronnée ou empierrée, pourvue de signalisation routière, et qui peut être empruntée par une voiture de type Berline, sans équipements spéciaux, par temps sec et par temps pluvieux.

Evènements couverts :

- l'accident ainsi que leurs conséquences pour les

passagers,

- la panne ainsi que leurs conséquences pour les passagers,
- le vol ainsi que leurs conséquences pour les passagers,

Véhicule :

Véhicule visé au paragraphe 1.3

Véhicule de prêt :

Véhicule de location, de catégorie A ou B, Petite citadine, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule* bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par l'Assisteur. La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution, etc.).

NB : Les termes définis ci-dessus sont signalés par un astérisque (*) dans les conventions générales.

5. DEMANDE D'ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de l'Assisteur par tous les moyens (téléphone, mail) et suivant les modalités précisées ci-après :

A) En cas d'urgence :

Pour toute intervention, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- Contacter l'Assisteur sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- Fournir les renseignements suivants :
 - le numéro d'immatriculation du véhicule désigné dans le contrat d'assurance
 - le numéro du contrat d'assurance,
 - Son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
 - la nature des difficultés motivant l'appel.

B) Coordonnées de l'Assisteur :

Groupe Austral Assistance- 16, rue Albert Lougnon 97490 Saint Denis – Ile de la Réunion

C) Obligation du bénéficiaire en cas d'assistance :

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Assisteur dans les cinq jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure), tout acte, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la présente convention.

Faute par le bénéficiaire de respecter les dispositions qui précèdent, l'Assisteur serait en droit de lui réclamer le remboursement des frais exposés.

L'Assisteur ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent.

D) Engagements financiers :

- 1) L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance ne peut donner lieu à aucun remboursement.
- 2) Lorsque l'Assisteur accepte le changement d'une

destination fixée contractuellement, sa participation financière ne peut pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination contractuelle avait été retenue.

3) La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires hors catalogue (tels que postes de radio, phares supplémentaires) commis sur ou dans le véhicule bénéficiaire, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

4) Si l'Assisteur organise le rapatriement du véhicule bénéficiaire*, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur résiduelle de ce véhicule au moment de l'appel, ou en cas de vol* au moment où le véhicule est retrouvé. La valeur résiduelle est égale à la valeur vénale déduction faite du montant des réparations, frais de stockage et gardiennage.

5) En aucun cas, l'Assisteur ne prend en charge les frais de nourriture, d'essence, ou de réparation.

E) Conditions de mise à disposition d'un véhicule de prêt

• La location d'un véhicule* organisée par l'Assisteur ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule* est assuré en tous risques. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

• Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule de prêt* mis à sa disposition conformément à la destination dudit véhicule. L'Assisteur ne sera pas tenue responsable d'une utilisation inadaptée par le bénéficiaire du véhicule de prêt*.

• De même l'Assisteur ne pourra être tenue responsable du refus de location opposé par le loueur dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne remplit pas les conditions de location (âge minimum du conducteur, détention d'un permis de conduire depuis plus d'un an au moins, détention d'une carte de crédit à son propre nom, impossibilité de déposer une caution).

• Sauf précision contraire du loueur, la restitution du véhicule de prêt* doit impérativement être effectuée, par le bénéficiaire, auprès de l'agence de location ayant mis le véhicule à sa disposition.

• Les amendes liées au véhicule de prêt.

• L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, etc.) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, etc.). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. L'Assisteur se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations

nécessaires.

- En aucun cas, l'Assisteur ne prend en charge les frais de nourriture, de péages ou de réparation.

6. RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des prestations d'assistance votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GROUPE AUSTRAL ASSISTANCE en appelant le:

+ (33) 2.62.97.68.30 pour la Réunion,
ou en écrivant à qualite@gaa.fr

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

7. COLLECTE DES DONNÉES

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, l'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au Contrat d'assurance (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- Les destinataires des données le concernant sont principalement les collaborateurs de l'Assureur mais aussi ses partenaires pour la mise en œuvre des garanties et les organismes professionnels habilités.

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'Assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du

17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

- Les données à caractère personnel le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. L'Assuré pourra également demander une communication de ces renseignements et exercer son droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données le concernant en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Libertés - MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14 Avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE Cedex.

8. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis aux Lois et règlements en vigueur en France.

9. PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle

est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

• Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

10. SUBROGATION

Mutuaide Assistance est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'Assuré* contre tout responsable.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de Mutuaide Assistance, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où la subrogation aurait pu s'exercer.

Mutuaide Assistance peut renoncer, moyennant stipulation expresse aux conditions particulières à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, Mutuaide Assistance peut malgré sa renonciation exercer son recours dans la limite de cette assurance.

11. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – 75436 Paris.

12. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus :

- Les demandes non justifiées,
- Les conséquences d'un état d'ivresse manifeste ou d'un état alcoolique tel que visé par le code de la route ou d'un refus de se soumettre aux vérifications de l'imprégnation alcoolique prévues par le même article,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement,
- Les conséquences :
 - Des situations à risques infectieux en contexte épidémique, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires françaises ou internationales
 - De l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - D'explosions liées à des actes terroristes, d'un conflit armé ou Guerre civile,
 - D'événements climatiques tels que tempêtes ou cyclones,
- Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche du véhicule et de ses occupants,
- Les frais médicaux
- Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent amateur ou professionnel à des compétitions sportives, paris, matches, rallies ou à leurs essais préparatoires,
- Les frais de fournitures ou de réparation du véhicule*,
- Les frais de douane,
- Les frais de restauration,
- Sauf stipulation contraire, les frais de carburant, de péages et de traversée en bateau ou bac,
- Les bagages, effets personnels, marchandises, denrées périssables, et animaux transportés à bord du véhicule*,
- Les pannes survenant après une première intervention de l'Assisteur et dont le caractère répétitif résulte d'un défaut de réparation du véhicule* (exemple : batterie défectueuse),
- Les immobilisations consécutives à une panne ou un accident* ayant pour cause directe et exclusive un défaut d'entretien ou l'usure normale et prévisible du véhicule*,
- L'embourbement
- La panne de carburant à l'exception de la défaillance de la jauge, l'inversion de carburant, la crevaison simple

- La perte, vol ou bris de clé à l'exception du bris de clé dans le Neiman, l'enfermement de clés dans le véhicule
- Les immobilisations consécutives à des opérations d'entretien, périodiques ou non, du véhicule* à savoir : le contrôle technique, la révision ou le remplacement des pièces usées du véhicule*, les travaux de peinture ou la pose d'accessoires prévues à l'avance.
- L'immobilisation en dehors des routes carrossables*, l'intervention est prise en charge lorsque le véhicule est ramené sur une route carrossable* sous réserve que la cause de l'immobilisation ne soit pas une exclusion
- Les Interventions sur les voies privées
- Les prestations non réalisées par des professionnels de l'automobiles (dépannage-remorquage, location de véhicules, transport de personnes) et/ou non mandatés par l'Assisteur
- Toute situation non prévue par la convention d'assistance

13. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

L'Assisteur est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Par ailleurs :

- la responsabilité de l'Assisteur est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes et des véhicules sur un territoire.
- la responsabilité de l'Assisteur ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif à l'insuffisance des disponibilités locales par exemple si les prestataires (dépanneur ou remorqueur, chauffeur de taxi par exemple) ou les moyens de transport (véhicule de location, billet d'avion ou de train par exemple) sollicités par l'Assisteur pour fournir l'assistance au bénéficiaire ne sont pas disponibles dans les conditions de délais souhaitées.
- L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
 - Soit, de cas de force majeure,
 - Soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves,
 - Soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
 - Soit, des interdictions officielles,
 - Soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats,
 - Soit, d'un risque d'enlèvement, de séquestration,

- d'agression ou de prise d'otage,
 - Soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles
 - Soit, de la défaillance des opérateurs téléphoniques
- La responsabilité de l'Assisteur ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule*, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

GARANTIE MOBILITE DOMIENS :

ASSISTANCE MOBILITE EN CAS
D'IMMOBILISATION DU VEHICULE
A LA SUITE D'UNE PANNE*, D'UN ACCIDENT* OU
D'UN VOL*

1.1 DEPANNAGE SUR PLACE

L'Assisteur, dans la mesure du possible, organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du véhicule. Si le véhicule ne peut être réparé sur place et qu'un remorquage s'avère nécessaire, les bénéficiaires présents à bord véhicule au moment de l'événement bénéficient des prestations 1.2 à 1.8.

1.2 REMORQUAGE

L'Assisteur organise l'intervention d'un remorqueur afin d'effectuer le remorquage du véhicule depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage de son choix dans le département de son domicile*.

Au titre des garanties 1.1 DEPANNAGE SUR PLACE et 1.2 REMORQUAGE, les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge dans la limite de 300 € TTC.

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.

Les frais de réparations du véhicule restent à la charge du bénéficiaire.

1.3 AIDE AU CONSTAT

En cas d'accident* uniquement matériel de la circulation rendant opportun l'établissement d'un constat amiable, le bénéficiaire peut, sur simple appel téléphonique, bénéficier de l'assistance de l'Assisteur (24/24 heures et 7/7 jours) qui lui communiquera toutes informations pratiques afin de lui permettre de renseigner correctement les différentes rubriques du constat (exemples : nombre de formulaires à remplir, écriture lisible, caractère contradictoire du recto, identification des témoins éventuels, éléments à mentionner, signatures du constat).

Les renseignements seront communiqués par téléphone, aucune confirmation écrite ne pourra être

adressée.

S'agissant d'une assistance téléphonique fournie sur la base d'informations transmises par le bénéficiaire, l'Assisteur ne pourra pas être tenu responsable des éventuelles difficultés et/ou contestations, et leurs conséquences, qui pourraient survenir ultérieurement à l'occasion de l'interprétation ou du traitement du constat.

1.4. ASSISTANCE AUX PASSAGERS DU VEHICULE

Lorsqu'un événement garanti déclenche un remorquage et une immobilisation du véhicule du bénéficiaire, ou en cas de vol du véhicule, afin de permettre aux occupants du véhicule, présents à bord lors de la survenance de l'événement garanti, de regagner leur domicile ou de poursuivre leur déplacement, l'Assisteur met à leur disposition un taxi ou autre moyen de transport disponible. Le nombre de bénéficiaires de la prestation ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du véhicule remorqué et immobilisé. Le coût de cette prise en charge est limité à 100 € par événement.

1.5. MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE PRET

A LA SUITE D'UN ACCIDENT*, D'UNE PANNE*, ENTRAINANT L'IMMOBILISATION IMMEDIATE DU VEHICULE SUR PLACE ET NECESSITANT SON REMORQUAGE, OU D'UN VOL APRES DECLARATION AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES, L'ASSISTEUR APRES AVOIR ORGANISE LE REMORQUAGE (PANNE ET ACCIDENT) DU VEHICULE, MET A LA DISPOSITION DU BENEFICIAIRE PENDANT LA DUREE EFFECTIVE DES REPARATIONS, UN VEHICULE DE PRET DE CATEGORIE A OU CATEGORIE B / PETITE CITADINE :

- à concurrence de 5 jours maximum en cas de panne (Six jours, si la mise à disposition du véhicule de prêt se termine un Dimanche ou un jour férié)
- à concurrence de 5 jours maximum en cas d'accident (Six jours, si la mise à disposition du véhicule de prêt se termine un Dimanche ou un jour férié)
- à concurrence de 5 jours maximum en cas de Vol (Six jours, si la mise à disposition du véhicule de prêt se termine un Dimanche ou un jour férié)

L'Assisteur se réserve le droit de demander au garagiste toute pièce justificative (rapport d'expert, devis des réparations, etc.).

Quel que soit le loueur, la réservation n'est possible que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le conducteur doit être âgé de 21 ans minimum ;
- il doit être titulaire du permis de conduire depuis plus d'un an au moins ;
- il doit posséder une carte de crédit à son propre nom ou être en capacité de déposer une caution.

En cas d'accident, de panne ou de vol, passé un délai de 15 jours à partir de la date du sinistre, l'Assuré ne pourra plus bénéficier de la prestation 1.5, « mise à disposition d'un véhicule de prêt ».

1.6. MISE A DISPOSITION D'UN TAXI EN CAS D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE DE REMPLACEMENT

Si la garantie prévue au paragraphe 1.5, ne peut être mise en œuvre en raison de l'indisponibilité locale, l'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire deux trajets en taxi et prend en charge à concurrence de 50 € TTC maximum chacun.

1.7. AIDE A LA RECUPERATION DU VEHICULE

Afin de permettre la récupération du véhicule réparé, l'Assisteur organise et prend en charge :

- Soit, le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile.
- Soit, l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

L'intégralité de la prestation mise en œuvre ne pourra excéder 100 € TTC.

1.8. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Si à la suite d'un accident* de la circulation, le bénéficiaire a subi un traumatisme psychologique, il peut bénéficier après accord du médecin de l'Assisteur, de la prise en charge d'un soutien psychologique. Ce soutien est assuré par un psychologue clinicien dans la limite de deux consultations par événement.

L'intégralité de la prestation mise en œuvre ne pourra excéder 200 € TTC.

1.9. RETOUR PREMATURÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Si le véhicule assuré resté sur l'île de résidence est vandalisé ou accidenté entraînant son immobilisation durant un déplacement professionnel ou privé du bénéficiaire hors de cette île et si aucun membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant majeur) n'est présent sur place, l'Assisteur organise et prend en charge le retour du bénéficiaire jusqu'à son lieu de résidence par les moyens de transport adaptés à concurrence de 400 € TTC par événement, avec une limite par année de garantie ne pouvant excéder 400 € TTC.

SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUTOMOBILE

GARANTIE MOBILITE DOMIENS : ASSISTANCE MOBILITE EN CAS D'IMMOBILISATION A LA SUITE D'UNE PANNE, D'UN ACCIDENT OU D'UN VOL

Dépannage et/ou Remorquage	300 € TTC maximum
Aide au Constat	A la demande en cas d'accident
Assistance aux Passagers du Véhicule	100 € TTC maximum
Mise à disposition d'un véhicule de prêt	5 jours maximum (catégorie A ou B), en cas de panne, d'accident ou de vol
Mise à disposition d'un taxi en cas d'indisponibilité du véhicule de prêt	2 trajets à hauteur maximum de 50 € TTC par trajet
Aide à la récupération du véhicule	Prises-en charge d'un taxi ou d'un chauffeur dans la limite de 100 € TTC
Soutien Psychologique	200 € TTC Maximum
Retour prématuré du bénéficiaire	400 € TTC Maximum



Assurément proche !

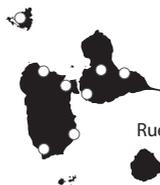
ADEP est le spécialiste des assurances de personnes, auprès des particuliers et des entreprises, depuis près de 30 ans en Guadeloupe, Martinique, Saint Martin, Guyane, Réunion, Mayotte et en métropole.

Vous écouter, comprendre vos besoins, vous conseiller, vous simplifier l'assurance et vous accompagner, sont les priorités quotidiennes de l'ensemble des collaborateurs ADEP.

Nous mettons tout en œuvre pour vous apporter la tranquillité grâce à notre réseau de proximité et notre qualité de service reconnu.

Notre objectif : être proche de vous, bien vous protéger... vous satisfaire .

31 agences proches de vous !



ADEP Guadeloupe
Siège social
11 Immeuble WEST SIDE
Rue Ferdinand Forest Prolongée - ZI Jarry
97122 BAIE MAHAULT
0590 38 00 22



ADEP Martinique
ZAC de Dillon - RD 13
Immeuble ADEP
97200 FORT DE FRANCE
0596 61 71 00



ADEP Guyane
1 place Victor Schoelcher
97300 CAYENNE
0594 25 00 25



ADEP Réunion
51 Ter rue Pasteur
97400 SAINT DENIS
0262 34 64 40



ADEP Mayotte
17 Place Mariage
97600 MAMOUDZOU
0269 60 24 88



ADEP Paris
70 rue du Rocher
75008 PARIS
0143 70 22 77

■ SANTÉ ■ OBSÈQUES ■ PRÉVOYANCE

PARTICULIERS & ENTREPRISES